

AUX : Participants agréés

Le 21 décembre 2001

### DÉCISION DISCIPLINAIRE

Le 27 octobre 2000, à la suite d'une enquête menée par la Division de la réglementation, Bourse de Montréal Inc. déposait une plainte contre Jacques Armand Lalonde, une personne approuvée par la Bourse.

Par une offre de règlement, Jacques Armand Lalonde a accepté l'imposition d'une amende de 5 000 \$ et a accepté de rembourser les frais d'enquête de 5 000 \$.

Jacques Armand Lalonde a reconnu avoir contrevenu au paragraphe 3 de la section VIII intitulée «Plainte de clients» de la Politique C-2 de la Bourse.

Le paragraphe 3 de la section VIII de la Politique C-2 de la Bourse prévoit que les plaintes de clients mettant en cause des pratiques de vente du participant agréé, ses associés, administrateurs, dirigeants ou employés doivent être par écrit afin de les transmettre au surveillant des ventes compétent et au personnel de la conformité. Des exemplaires de tous ces écrits doivent être déposés auprès du service de la conformité du participant agréé.

Durant la période du 4 juin 1997 au 1<sup>er</sup> octobre 1998, Jacques Armand Lalonde a fait défaut d'aviser le service de la conformité de sa firme et ce, en attendant au mois d'octobre 1998, soit 15 mois après la réception d'une lettre de plainte datée du 4 juin 1997, avant de transmettre la plainte des clients au service de la conformité.

Au moment de cette infraction, Jacques Armand Lalonde agissait à titre de représentant enregistré, représentant agréé pour les contrats d'options, directeur de succursale et dirigeant (vice-président) pour BMO Nesbitt Burns Ltée.

Compte tenu des faits et circonstances révélés à l'enquête, la Division de la réglementation a déterminé qu'il n'y avait pas lieu d'intenter de poursuite disciplinaire contre BMO Nesbitt Burns Ltée.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec David Desjardins, conseiller juridique, Division de la réglementation, au (514) 871-4949, poste 361.

Jacques Tanguay  
Vice-président, Division de la réglementation

Circulaire no : 225-2001